DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
CLARET

34270

Téléphone 04 67 02 93 80
Télécopie 04 67 02 93 84
E-mail : mairie.claret@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL
Numérotation des rues

Le Maire de Claret,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 alinéa 5 L.2212-2 ;
Vu la délibération en date du 29 avril 2003 du conseil municipal décidant le numérotage des maisons dans la commune ;

ARRETE

Article premier
Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2
Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.
Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro en façade sur la rue.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3
La série de numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. Le côté droit d'une rue est déterminé par rapport à la situation de l'Hôtel de ville et aux places principales dans les hameaux. Cette numérotation répond à un procédé métrique. Chaque numéro correspond à la distance en mètres depuis le début de la voie jusqu'au droit de l'habitation.

Article 4
Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci à 1m80 du niveau de la voie publique, d'une plaque en grès émaillé.

Article 5
Les frais de premier établissement du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 6
Les frais d'entretien et de remplacement en cas de détérioration sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 7
Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelques titres que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8
Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement sauf pour les lotissements où les numéros déjà attribués seront conservés.

Article 9
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Claret, le 29 avril 2003

MAIRIE DE CLARET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
34270

Le maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif dans
un délai de deux mois à compter
de la présente notification.

Notifié à l'intéressé : 06/02/03
Transmis au représentant de l'Etat : 07/02/03